REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/11604/2020 **AARP/217/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 9 juillet 2021

Entre

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

appelant,

contre le jugement JTDP/635/2021 rendu le 18 mai 2021 par le Tribunal de police,

et

A_____, domicilié _____, comparant par M^e^ Enrico SCHERRER, avocat, rue De-Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12,

B_____, partie plaignante.

intimés.

Siégeant : Madame Catherine GAVIN, présidente, Madame Gaëlle VAN HOVE et Monsieur Gregory ORCI, juges.

Vu l'annonce d'appel formée par le Ministère public par courrier du 31 mai 2021 contre le jugement du 18 mai 2021, dont les motifs lui ont été notifiés le 7 juin 2021 ;

Vu le retrait d'appel communiqué le 9 juillet 2021 par le Ministère public ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Laisse les frais à la charge de l'Etat.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :	La présidente :
Yaël BENZ	Catherine GAVIN

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.